

CH_VB 94.3464 vom 23. Juni 1995

Bundesverwaltung, 1995-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.3464

FR: CH_VB 94.3464 du 23 juin 1995

IT: CH_VB 94.3464 del 23 giugno 1995

Erwägungen

E. 23

juin 1995 nuncerà all'imposizione nella misura in cui la società anonima s'impegna ad alienare ulteriormente nel termine di due anni i titoli delle azioni riacquistati. Se nell'interpellanza si deplora che la volontà del Parlamento non è stata rispettata, è opportuno evidenziare che, già in occasione dei dibattiti sulla revisione del diritto della società anonima, le Camere federali erano consapevoli delle conseguenze fiscali dell'acquisto di azioni proprie. Erklärungen des Interpellanten: befriedigt Déclaration de l'interpellateur: satisfait #ST# 94.3508 Interpellation Duvoisin Mehrwertsteuer auf Kurtaxen TVA sur la taxe de séjour Wortlaut der Interpellation vom 1. Dezember 1994 Die örtlichen und regionalen Verkehrsvereine erbringen unentbehrliche Leistungen für die wirtschaftliche Entwicklung unserer Städte und Regionen. Die Kurtaxe ist eine willkommene Ergänzung der Zuschüsse, welche die Verkehrsvereine von der öffentlichen Hand erhalten. Unterstellt man nun die Kurtaxe der Mehrwertsteuerpflicht, entzieht man diesen Institutionen einen Teil ihrer Einkünfte. Der Bundesrat wird gebeten, folgende Fragen zu beantworten: 1. Soll die Kurtaxe weiterhin mehrwertsteuerpflichtig bleiben? 2. Wenn ja, ist er bereit, den damit verbundenen Mittelentzug durch zusätzliche Beitragszahlungen an den Fremdenverkehr auszugleichen? Texte de l'interpellation du 1er décembre 1994 Les offices de tourisme locaux et régionaux offrent des prestations indispensables au développement économique de nos villes et de nos régions. La taxe de séjour est un complément bienvenu aux subventions reçues des collectivités publiques. Frapper cette taxe de séjour de la TVA privera ces institutions d'une partie de leurs ressources. Le Conseil fédéral est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes: 1. Entend-il toujours frapper la taxe de séjour de la TVA? 2. Si oui, est-il prêt à compenser ce manque à gagner par des contributions supplémentaires en faveur du tourisme? Mitunterzeichner- Cosignataires: Chevallaz, Mamie (2) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 20. März 1995 Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 mars 1995 1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une des formes de l'impôt sur les transactions. En tant que telle, la TVA entend imposer les mouvements de biens et les prestations de services. Indépendamment de l'objet fiscal de la prestation à soi-même, il s'agit, dans les transactions, des rapports inhérents aux échanges de prestations, donc essentiellement de livraisons de biens à titre onéreux et de prestations de services moyennant rémunération. Est donc assujéti celui qui remplit deux conditions, à savoir: - effectuer des livraisons à titre onéreux et/ou fournir des prestations de services contre rémunération, les unes et les autres n'étant pas exclues du champ de l'impôt en vertu d'une disposition expresse; et - réaliser chaque année des recettes provenant d'une activité transactionnelle de ce genre. En l'occurrence, les recettes réalisées par l'assujéti dépasseront le montant minimal fixé par la constitution et qui entre en ligne de compte pour lui (75 000 francs ou 250 000 francs). Cette règle est

notamment applicable aussi aux offices du tourisme, dans la mesure où ils effectuent à titre onéreux des opérations faisant partie du champ de l'impôt. En effet, ni les dispositions de la constitution sur la perception de la TVA, ni l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, arrêtée par le Conseil fédéral le 22 juin 1994, ne prévoient d'exempter les offices du tourisme de l'assujettissement. Les conditions de l'assujettissement des offices du tourisme sont révisées non seulement lorsque, par exemple, pour une prestation concrète que lui a fournie l'office du tourisme, un touriste paie une contre-prestation qui peut être attribuée à cette prestations-là, comme par exemple les contre-prestations pour l'utilisation de patinoires, de piscines, de courts de tennis et de téléskis, mais aussi lorsqu'ils réalisent des recettes sur la vente de souvenirs et de cartes routières. Sont, de plus, imposables également les activités que déploient les offices du tourisme, d'une part, dans l'intérêt des touristes et, d'autre part, dans celui des entreprises travaillant dans le secteur du tourisme, activités pour lesquelles ils disposent entre autres des fonds constitués par les recettes provenant de l'encaissement des taxes de séjour. En effet, comme il ressort des lois cantonales sur les taxes de séjour et autres redevances, chaque commune délègue toujours à son office du tourisme non seulement la perception et la gestion des taxes et redevances prévues par la loi, mais elle le charge aussi d'utiliser les recettes provenant desdites taxes et redevances. Cela signifie que l'office du tourisme reçoit de la commune à laquelle il est rattaché le mandat d'oeuvrer pour la commune, sur le plan touristique, dans un cadre prescrit. Il est donc tenu, face à la commune, de fournir certaines prestations de services, même si elles sont consenties dans l'intérêt des touristes et des entreprises touristiques locales. La fourniture de ces prestations de services ne se fait toutefois pas à titre gratuit. En effet, les offices du tourisme sont dédommagés pour leurs prestations par les recettes que leur procurent les taxes de séjour et autres redevances, dont la perception revient à la commune en sa qualité de détentrice de la souveraineté, laquelle est simplement déléguée aux offices du tourisme. En raison de cet état de fait, on a affaire à un échange de prestations entre la commune d'une part et l'office du tourisme local d'autre part, ce dernier remplissant les exigences de l'imposition de la livraison ou de la prestation à titre onéreux. Le caractère imposable de cet échange de prestations n'est pas en contradiction avec le fait que les lois communales sur les taxes de séjour prévoient que leur exécution soit transférée à l'office du tourisme. Certes, cette délégation comporte la perception, la gestion et l'utilisation des taxes de séjour. Toutefois, dans l'exercice de ces pouvoirs délégués à l'office du tourisme, celui-ci n'est investi de l'autorité publique que lorsqu'il encaisse les taxes de séjour auprès des sujets fiscaux de cette redevance (touristes) par le biais des hôteliers-logeurs. En effet, il s'agit ici d'un rapport juridique de droit public entre, d'une part, la commune, représentée par l'office du tourisme et, d'autre part, le touriste assujéti à la taxe, auprès de qui l'hôtelier-logeur est tenu de requérir la taxe. Par contre, en ce qui concerne l'utilisation des fonds provenant des recettes des taxes de séjour, il s'agit du rapport juridique liant l'office du tourisme à la commune: la commune donne mandat à l'office du tourisme d'exercer une certaine activité dans un cadre donné, à savoir, notamment, de mettre à disposition des installations touristiques et d'organiser des manifestations culturelles et sportives. Ces prestations ne peuvent pas être considérées comme étant fournies en faisant acte de souveraineté, mais sont au contraire réputées d'ordre commercial. En l'occurrence, l'office du tourisme fournit à la commune des prestations que pourrait également servir une entreprise privée. Il convient par ailleurs de souligner que, dans

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Cavadini Adriano Aktiengesellschaften. Besteuerung der eigenen Aktien Interpellation Cavadini Adriano Imposition des actions propres des sociétés anonymes Interpellanza Cavadini Adriano Imposizione delle azioni proprie delle società anonime In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 94.3464 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.06.1995 - 08:00 Date Data Seite 1638-1640 Page Pagina Ref. No 20 025 854 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.